

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
AVEC LE D.A.V.A**

DELEG.A4-22 - 582

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.

DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet une formation intitulée « VAE CAP Petite enfance »

Article 2 : La convention entre Le D.A.V.A domicilié 12, rue Georges-Enesco 94025 Créteil cedex et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvée.

Article 3 : La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à condition qu'elle ait été notifiée au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à 1 930,00 €.

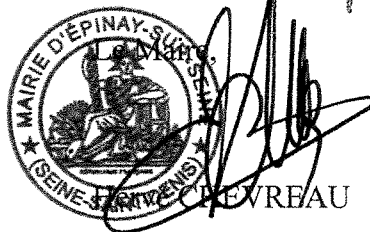
Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée au D.A.V.A.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le

13 OCT. 2022



Publié le: 13 OCT. 2022

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
AVEC LE GROUPE EGAE**

DELEG.A4-22 - 283

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.

DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet une convention de formation intitulée « déconstruction des stéréotypes sexistes ».

Article 2 : La convention entre LE GROUPE EGAE domicilié au 9, rue Léopold Robert 75014 PARIS et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvée.

Article 3 : La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à condition qu'elle ait été notifiée au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à 6480,00 € TTC.

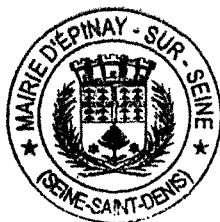
Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée au GROUPE EGAE

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le 13 OCT. 2022

Le Maire



Hervé CHEVREAU

Publié le: 13 OCT. 2022

Ville d'Epinay-Sur-Seine

**DECISION MODIFICATIVE RELATIVE AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE LA PLACE DES
PLATANES, DE LA PLACE DES PEUPLIERS ET DE LEURS ENVIRONS DANS
L'ENCEINTE DES ANCIENS LABORATOIRES ECLAIR
LOT N° 1 : MAÇONNERIE/PAYSAGE ET LOT N° 2 : SERRURERIE/METALLERIE**

DELEG.A4-22/ 184

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine modifiée par la délibération du 30 juin 2022,

Considérant le marché référencé 220008 ayant pour objet des travaux de la place des Platanes, de la place des Peupliers et de leurs environs dans l'enceinte des anciens Laboratoires Éclair approuvé par décision réf. DELEG.A4-22/240 et notifié le 26 avril 2022 aux sociétés MARCEL VILLETTE/ DUBRAC concernant le Lot n°1 et S.C.M.M.S.C. concernant le Lot n°2,

Considérant qu'il convient modifier l'article 3 de la décision sus visée,

DECIDE :

Article 1 : Il y a lieu de corriger l'article 3 de la décision DELEG.A4-22/240 en date du 22 avril 2022 comme suit :

N° lot	Libellé du lot	Entreprise attributaire du lot	Montant maximum pour chaque lot
1	Maçonnerie – Paysage	Groupeement Marcel VILLETTE/ DUBRAC	370 000,00 €HT
2	Serrurerie/Métallerie	S.C.M.M.S.C.	65 000,00 €HT

La dépense est prévue au budget communal.

Article 2 : Les autres articles de la décision DELEG.A4-22/240 en date du 22 avril 2022 restent inchangés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

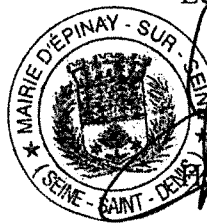
Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à chaque société attributaire.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

13 OCT. 2022

Le Maire,



YVES CHEVREAU

Publié le: 13 OCT. 2022